

septembre 2010

Plan Local d'Urbanisme de Bart

Modification n°1 approuvée le 3 septembre 2010

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu pour être annexé
à la délibération du 3 septembre 2010

Le maire

Visa Sous-Préfecture

SOMMAIRE

Bart, commune du pays de Montbéliard	3
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : aspects réglementaires.....	4
Préambule	6
Quelques repères... ..	7
Elements de diagnostic, enjeux et objectifs retenus par les élus	8
Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Bart	12
1. <i>Un développement pour assurer le renouvellement de la population et une croissance modérée</i>	<i>12</i>
2. <i>Renforcer l'attractivité du centre du village et sécuriser les déplacements.....</i>	<i>12</i>
3. <i>Sécuriser les déplacements et favoriser les déplacements alternatifs à la voiture</i>	<i>13</i>
4. <i>Valoriser le cadre de vie</i>	<i>13</i>
5. <i>Vie économique</i>	<i>13</i>
Carte de synthese	14

BART, COMMUNE DU PAYS DE MONTBELIARD

La commune de Bart est l'un des bourgs de l'agglomération du Pays de Montbéliard situé au sud ouest du territoire de cette agglomération de 120 000 habitants.

Le choix d'organiser et de structurer le Nord du territoire du département du Doubs au travers d'un document supra communal remonte à 1977 avec le projet non abouti de réaliser un Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme (SDAU).

Plus tard, le 22 février 1999, le District Urbain du Pays de Montbéliard prescrit l'élaboration d'un schéma directeur à l'échelle de son territoire, parallèlement à l'élaboration d'une charte d'aménagement à l'échelle de l'aire urbaine Belfort, Héricourt et Montbéliard.

La création de l'Aire Urbaine Belfort–Héricourt–Montbéliard–Delle permet d'élaborer une charte de pays et d'engager la réalisation du SCOT du territoire de Belfort.

Le projet de Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Montbéliard, arrêté le 11 juillet 2005, se fonde sur ces documents supra communaux pour fixer dans le PADD du SCOT les objectifs à atteindre en matière d'environnement, de développement urbain, de développement économique et d'articulation aux territoires d'échelle plus large.

Une fois approuvé, le SCOT s'imposera aux documents d'urbanisme que sont les Plans Locaux d'Urbanisme (anciens POS) ; ces derniers devront faire l'objet d'une mise en compatibilité dans le cas où leur projet d'aménagement local soit en désaccord avec les orientations du SCOT.

En terme de développement urbain, les résultats des études menées pour l'élaboration du SCOT ont mis en évidence la nécessaire structuration du Pays de Montbéliard autour d'identités fortes révélées par la diversité géomorphologique du territoire : un cœur d'agglomération, des bourgs situés dans les vallées et un réseau de village.

La commune de Bart est un des bourgs secondaires constituant l'agglomération.

Les bourgs qui se sont développés le long des rivières, ont, pour la plupart, une organisation qui s'est constituée progressivement autour d'un noyau centre historique, puis s'est développée d'une manière linéaire le long des voies de communications, puis s'est épaissie de quartiers pavillonnaires.

L'activité industrielle encore présente témoigne du passé industriel dynamique du Pays de Montbéliard. Le patrimoine architectural ordinaire est composite, d'une part industriel (petites implantations historiques, usines, cités ouvrières) et rural (fermes préservées, d'architectures rurales, fontaines et églises).

Le fort du Mont Bart est l'un des belvédères dominant la vallée de l'Allan.

Les eaux de pluie sont en partie recueillies par la vallée du Rupt et dans la plaine de l'Allan. Elles alimentent les espaces humides de la vallée.

La vallée et les reliefs boisés constituent un paysage qui se donne à voir et offre des points de vue tout à fait remarquables qui méritent d'être respectés et qui confèrent au Pays de Montbéliard une image loin de celle de ville industrielle qu'elle pourrait avoir.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) : ASPECTS REGLEMENTAIRES

Ce que dit la loi...

Deux articles du code de l'urbanisme définissent le principe et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Article L.123-1 du code de l'urbanisme :

« (...) Les Plan Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Padd, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Padd, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1* (...).

** Voir page suivante*

Article R.123-3 du code de l'urbanisme :

« Le PADD définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110* et L.121-1*, les orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (...). ».

Ainsi, le PADD correspond à l'énoncé de la politique d'ensemble pour l'organisation générale du territoire communal, apportant des réponses aux problèmes soulevés dans le diagnostic et mis en évidence dans l'état initial du site et de l'environnement pour l'organisation générale du territoire communal.

Deux articles précisent la valeur réglementaire du PADD

Article R.123-1 du code de l'urbanisme :

« (...) Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et les prescriptions du règlement ainsi que les documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L.123-5 ».

Article L.123-5 du code de l'urbanisme (issu de la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003) : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au 3° alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques ».

Ainsi, les orientations générales du PADD constituent un cadre de référence pour interpréter, s'il en est besoin, les autres documents du PLU, garantissant ainsi, la cohérence de l'action municipale en matière de politiques urbaines.

Le caractère opposable du PADD issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain de décembre 2000 a été significativement modifié par les dispositions de la loi Urbanisme Habitat de juillet 2003 qui ne lui confère plus qu'un rôle de compatibilité avec les autres pièces du dossier de PLU. C'est bien le règlement (écrit et graphique) qui fixe les règles d'utilisation du sol (en cohérence avec la Padd, dont le caractère politique est quant à lui affirmé).

Enfin, les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme déterminent les objectifs qui doivent guider toute politique d'aménagement du territoire à quelque échelle que ce soit (agglomération, ville, village...).

Article L.110 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

PREAMBULE

C'est le 12 juin 1978 que BART approuvait son Plan d'Occupation des Sols.

Depuis 27 ans, le Plan d'Occupation des Sols a été modifié à plusieurs reprises pour apporter des ajustements ponctuels de zonage ou de règlement. Ces modifications ont pu aussi être l'occasion de procéder à des mises à jour du document de POS (projets d'urbanisation ou d'équipements réalisés ou complémentaires, cadastre actualisé...). Ces modifications ont été faites sans que « l'économie générale » du POS en soit changée, c'est-à-dire, sans que les grands équilibres entre développement et préservation retenus dans le projet et traduits dans le zonage et le règlement soient remis en cause.

Le 27 mars 1990, la première révision du Plan d'Occupation des Sols est approuvée en raison de la volonté des élus de reconsidérer le projet de développement communal et de l'inscrire dans un contexte d'agglomération : il s'agit moins de tout remettre en cause que de réaffirmer les options prises en les confrontant aux évolutions de la commune et de l'agglomération.

Par la suite, le nouveau contexte réglementaire instauré par l'entrée en vigueur en mars 2001 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain, a rendu nécessaire d'engager une révision du POS. Dès lors aucun espace à vocation agricole et aucun espace naturel à protéger en raison de la qualité du site (zones NC et ND) ne peut faire l'objet d'une simple modification pour être urbanisé.

Dans le respect de l'article.123-1 du code de l'urbanisme, le présent document expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD de Bart est complété par « des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou à aménager ».

QUELQUES REPERES...

➤ *Quelques indicateurs issus du diagnostic :*

1873 habitants en 1982

2076 habitants en 1999

- 2 grandes périodes de croissance démographique :

- entre 1968 et 1975 : + 22%

- entre 1982 et 1990 : + 11%

En 1999 :

- 58% des ménages sont constitués de 1 à 2 personnes

- 34% des résidences principales sont constituée de 5 pièces et +

- 82% des résidences principales sont de l'habitat individuel

➤ *Occupations du sol :*

Bart couvre 383,2 hectares dont :

- 43% d'espaces urbanisés

- 37,5% de bois

- 13% d'espaces ouverts.

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC, ENJEUX ET OBJECTIFS RETENUS PAR LES ELUS

Objectif de la Loi SRU	Thème	Synthèse diagnostic	Enjeux	Objectif des Elus
Assurer la diversité de l'occupation des territoires	Démographie	- Un nombre d'habitant qui se maintient depuis 1999 (2074 habitants en 1990 et 2076 en 1999) ; - Solde naturel positif et stable la (CAPM -3.6 % de population) ; - Le vieillissement de la population est à mettre en relation avec le ralentissement du renouvellement de la population dans les lotissements et leur date de construction ; - Baisse du nombre moyen de personne par ménage (de 2,82 personnes en 1990 à 2,58 en 1999). <i>Prospective : à nombre égal de logement la population diminuera.</i>	- Favoriser le renouvellement de la population dans les lotissements existants - offrir des logements adaptés (accessibilité des services, types...) aux seniors. - Favoriser l'installation de nouvelles familles.	Maintenir le nombre d'habitant actuels, l'augmenter légèrement et rester un bourg secondaire de l'agglomération.
	Habitat et mixité sociale	- Une commune d'origine rurale qui a connu un important développement résidentiel : - habitat individuel : 82% - habitat collectif : 15% - Propriétaires : 73% - locataires : 23%	- Diversifier le parc de logements : - proposer une offre plus diversifiée pour rééquilibrer la part du logement collectif ; - développer une offre intermédiaire (logements bas haute densité) ; - prévoir une offre attractive, notamment en terme de situation, tenant compte des projets des communes voisines.	- Renforcer l'habitat autour du centre : - Identifier des secteurs de petits collectifs à proximité du centre du bourg, favoriser la réhabilitation et anticiper la reconversion urbaine des sites artisanaux du centre (surveiller la mutation des sites artisanaux inscrits dans le tissu urbain. - Prévoir des sites d'extension pour l'habitat et en maîtriser le développement urbain.
	Economie	- La population active représente 43% de la population totale, 13% de ces derniers travaillent sur la commune. 94% des actifs ont un emploi.	→ Maintenir des activités.	Ne pas obérer la possibilité de la construction d'une maison de retraite proche du centre ou de logements adaptés aux besoins plus spécifiques des seniors.

	Fonctionnement urbain : continuité et ruptures	▪ un centre dont la structure urbaine est atrophiée et qui s'étire longuement sur la RN 463. ▪ Peu d'espaces vides (et non contraints par les risques inondation). ▪ Un repère identitaire et de centralité : la mairie et des espaces publics sans qualité spatiale spécifiques dont les rôles sont à affirmer. ▪ Des entrées de ville de qualités diverses : - Depuis le sud : le site de la Roche constitue une entrée de commune, mais l'entrée de village est distendue ; - Depuis l'ouest et la vallée du Rupt ; - Depuis le nord et Sainte Suzanne. ▪ Un centre bourg contraint par le trafic routier de la RD 463 et de la RD 433 engendrant des déplacements peu sûrs pour les autres usagers de la voie.	- Dans les aménagements de voiries et les opérations de renouvellement urbain travailler et/ou créer des continuités d'alignement. - Etudier la faisabilité de l'urbanisation du secteur « Grands Noyers ». - Prévoir le renouvellement urbain et anticiper la mutation des sites potentiels de densification. - Etudier l'ensemble du réaménagement des espaces publics pour affirmer leur rôle (conforter la place de la mairie comme place du village, réorganiser le stationnement, épaissir le centre) conjointement à une étude de requalification de la RD 463. - Cette notion d'entrée de village sera à prendre en compte lors de l'urbanisation du secteur « Grands Noyers » et du renouvellement urbain des îlots « entrée Sud du centre ». - Instaurer une continuité paysagère des bords de l'Allan. - Conduire une étude de requalification de la voie sur l'ensemble de la traversée et ainsi assurer la cohérence des différentes phases d'aménagements (étalement des investissements) conjointement à la réorganisation et le réaménagement des espaces publics. - Aménager des liaisons douces pour sécuriser les déplacements des cyclistes.	- Conduire une étude de faisabilité pour l'urbanisation de ce secteur et les conditions de relocalisation de terrain de foot. - Conduire une « veille » pour préparer la mutation de ces sites. - Conduire une réflexion amont pour prendre en compte ces enjeux à l'échelle de la commune et « cadrer » les futurs projets. → Utiliser la piste cyclable du réseau d'agglomération comme support et réaliser des connexions pour « desservir » les différents quartiers.
--	--	---	---	--

Assurer la santé publique	Bruit Pollution des sols : pas de sources de pollutions liées à des activités industrielles existantes Risques naturels & technologiques : - risques inondations et coulées de boues - Risques mouvements de terrain - Sismicité faible - Pas d'installations à fort risque industriel, pas de risque lié aux transports des matières dangereuses Recyclage des déchets	▪ 4 infrastructures classées : - ligne ferroviaire Dôle-Belfort (catégorie 1) qui induisent des zones de constructions « adaptées » : - RN 463 (catégorie 3 et 4) - RD 33 (catégorie 4) - RD 438 (catégorie 3 et 4) ▪ Les zones les plus exposées se situent dans le lit majeur de l'Allan (lieu dit Les Vernois) et dans la partie aval de la vallée du Rupt (lieu dit « Les Fiots »). ▪ 3 secteurs instables : - sur les pentes marneuses du Mont Bart - sur le coteau des Brusses - Au pied du versant Est du Mont Bart. ▪ Collecte et traitement gérés par CAPM.	- Prendre en compte ce risque. Préserver de toute urbanisation le lieu dit « Au Vernois » car il joue un rôle dans l'épandage des crues. Risque accentué par conjugaison des crues Rupt + Allan. Des travaux d'endiguement du Rupt sont prévus dans sa traversée du village (maîtrise d'ouvrage Communauté d'agglomération). - Prendre en compte ce risque.	
---------------------------	--	--	--	--

LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES PAR LA COMMUNE DE BART

1. Un développement pour assurer le renouvellement de la population et une croissance modérée

Pendant la dernière décennie, l'agglomération du Pays de Montbéliard, tout en stabilisant ses emplois, a continué de perdre de la population au profit des communes environnantes. Afin d'enrayer ce phénomène, préjudiciable à long terme pour l'attractivité économique de l'agglomération, les élus de Montbéliard se sont fixés pour objectif de maintenir la population de la CAPM à 120 000 habitants. Contrairement à une grande majorité des communes de l'agglomération, la population de Bart s'est maintenue entre les recensements de 1990 et 1999. Durant cette même période, le nombre des ménages est en hausse (+ 9,4%), leur taille moyenne est passée de 2.82 personnes à 2.58 personnes et devrait encore baisser d'ici 2015. Ainsi, à nombre constant de logements la population de Bart diminuera.

Une perspective d'environ 120 à 150 logements nouveaux sur une dizaine d'années devrait permettre le maintien de la population de la commune à son niveau actuel et une légère augmentation, et, ainsi contribuer à la réalisation du Plan Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard en cours de révision et aux objectifs du SCOT*.

Le PADD prévoit d'assurer ce développement en privilégiant des zones situées à proximité du centre :

- Par l'urbanisation du secteur de Grands Noyers ;
- Par la densification de sites centraux (« au village », « îlot Cordier », Place des pompiers) ;
- Par l'anticipation du renouvellement urbain sur des secteurs d'activité (secteur des ateliers municipaux, ...).

Et aussi en autorisant, de façon modérée et contrôlée, de nouvelles zones d'extensions urbaines pour accueillir environ 60 à 70 nouveaux logements (lieux dits « la côte du bas », « au dessus du château d'eau », le secteur situé entre la « combe Amiot » et le lotissement des Bougeots, la partie située à l'arrière de la rue du Mont Bart).

Le choix de développer une offre mixte d'habitats collectifs et d'habitats individuels groupés, à proximité du centre, est motivé par la volonté de rendre possible le transfert des populations seniors propriétaires de logements individuels pour favoriser l'arrivée de nouvelles familles tout en limitant les extensions urbaines. Il s'agit aussi de favoriser les débuts de parcours résidentiel.

* Le SCOT en cours d'élaboration, prévoit un cadre de référence pour l'organisation du développement urbain (un équilibre entre les divers « types » d'habitats, un équilibre entre des opérations de renouvellement urbain, de densification du tissu existant et d'extension urbaine) au travers des orientations d'aménagements. Si ce document n'est pas encore opposable, ce projet a été arrêté par les élus du Pays de Montbéliard le 11 juillet 2005. Le projet de la commune de Bart tient d'ores et déjà compte des orientations de ce document.

2. Renforcer l'attractivité du centre du village et sécuriser les déplacements

La requalification de la RD 463, du carrefour RD 33/RD 463 et le réaménagement des espaces publics (affirmation de leurs rôles spécifiques, renforcement de leur complémentarité) en cohérence avec l'organisation du développement prévu en périphérie du centre (lieu dit « grands Noyers ») et la densification d'îlots centraux (« au village ») ont pour objectifs d'améliorer l'urbanité du centre en le confortant, en affirmant sa lisibilité de bourg secondaire et de favoriser le maintien et/ou renforcement du commerce et des services locaux et de soutenir sa fréquentation.

Le traitement spécifique des entrées de ville dans les projets (depuis le sud et depuis la vallée du Rupt) améliorera aussi cette lisibilité.

La recherche et la matérialisation de cheminements piétons préférentiels permettront de sécuriser les déplacements des piétons des lotissements vers le centre.

3. Sécuriser les déplacements et favoriser les déplacements alternatifs à la voiture

Le réaménagement de la RD 463, du carrefour RD 33/RD 463 a pour objet de sécuriser les déplacements des différents usagers de la voirie.

Le développement de circuits sécurisés pour les modes de déplacements doux s'appuiera sur la véloroute qui en constituera l'épine dorsale. Le PLU prévoit d'aménager des connexions de desserte au Nord de la commune et en prolongement de la piste des bords du Rupt. Des itinéraires piétons préférentiels seront balisés entre les quartiers de la colline des Brusses et le centre.

4. Valoriser le cadre de vie

Il s'agit de protéger les espaces naturels et les paysages structurants caractéristiques garants du cadre de vie et de l'identité territoriale, tant au niveau communal qu'intercommunal, mais aussi de préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire à ces différentes échelles :

- La couronne d'espaces boisés (la forêt du Mont Bart, Le « grand » boisement de la colline des Brusses), les sablières et la pelouse de l'aérodrome, le boisement sud du plateau de Châtaillon ;
- Les structures végétales relais et les zones tampons inscrites dans le tissu urbanisé de la colline des Brusses ;
- Les espaces ouverts (prairies) situés au pied du Mont Bart.

Il s'agit aussi de protéger la plaine de l'Allan, soumise au risque inondation, pour son rôle de plaine d'épandage.

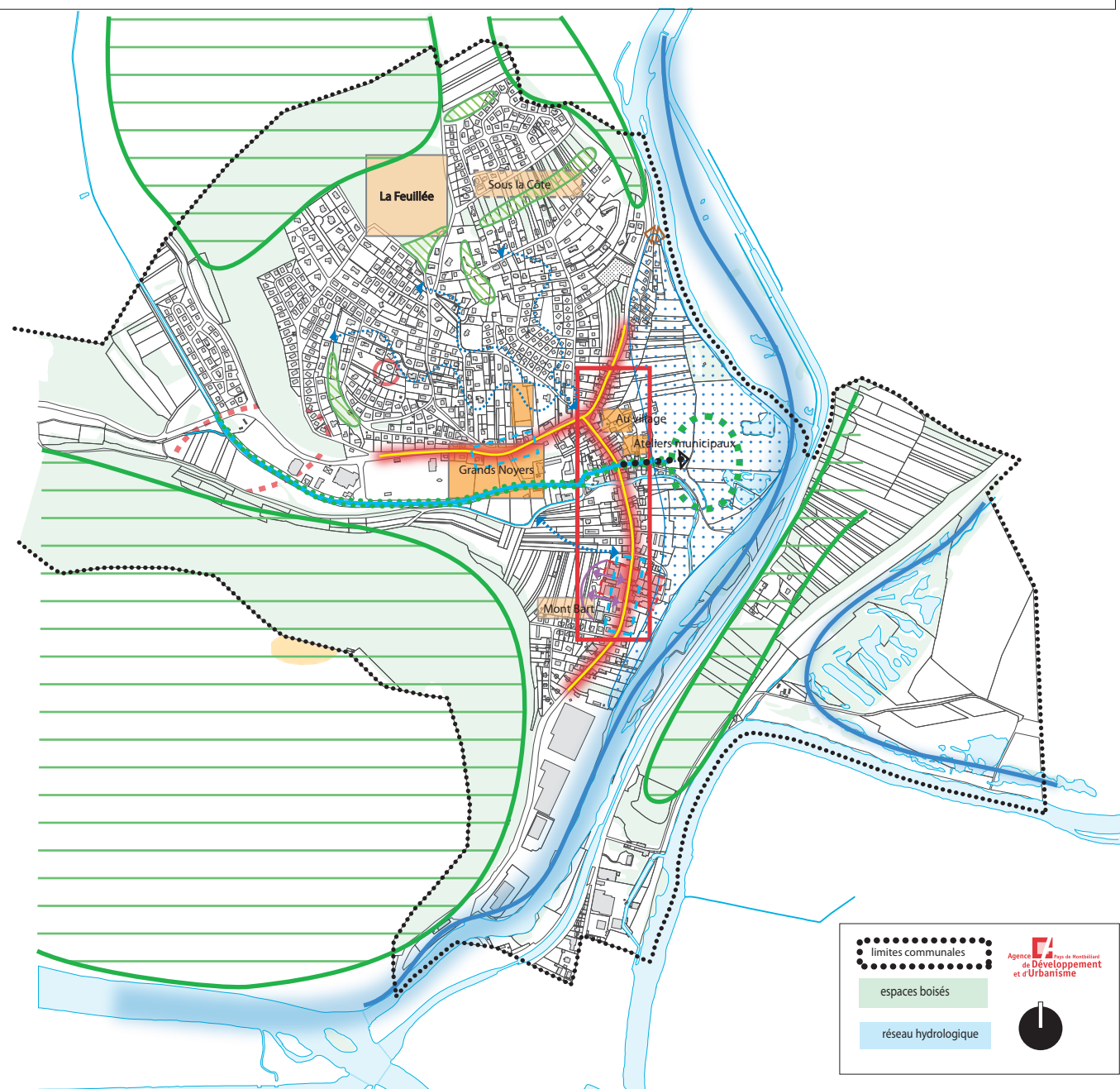
5. Vie économique

Le POS prévoyait un secteur 3NA pour accueillir de nouvelles activités industrielles, artisanales et commerciales. A ce jour, la commercialisation du site de la Roche n'est pas terminée et de nouvelles zones d'activités seront prochainement ouvertes par la Communauté d'Agglomération. Ces dispositions conduisent la commune à déclasser cette zone 3NA qui n'a plus de raison d'être dans la prochaine décennie.

Les orientations spécifiques à des secteurs particuliers

Le PLU prévoit des orientations spécifiques pour les secteurs de développement afin d'assurer les maillages de voiries et des conditions d'aménagements adaptées aux caractéristiques du site.

CARTE DE SYNTHESE



LEGENDE

OBJECTIF 1 : ACCOMPAGNER L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS AU TRAVERS D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ



1.1 Par l'urbanisation de secteurs proches du centre et par la densification de sites centraux



1.2 Par l'anticipation du renouvellement sur des secteurs d'activités proches du centre (veille)



1.3 En autorisant de façon modérée et contrôlée de nouvelles zones d'extension urbaines à court terme ou à moyen terme

OBJECTIF 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU CENTRE VILLE



2.1 Restaurer l'urbanité de la RD 463 et de la RD33 dans leurs traversées du bourg



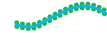
2.2 Valoriser les espaces publics : réaménager les espaces publics, affirmer leurs rôles différenciés



2.3 Affirmer l'appartenance du quartier au bourg, renforcer les liens



2.4 Marquer les entrées de village



2.5 Poursuivre la valorisation des bords du Rupt



2.6 Renforcer le pôle détente de proximité

OBJECTIF 3 : SECURISER LES DEPLACEMENTS, FAVORISER LES DEPLACEMENTS ALTERNATIFS



3.1 Améliorer le partage de voirie entre les différents usagers et sécuriser la traversée du bourg



3.2 Connecter la piste cyclable des bords du Rupt au réseau d'agglomération

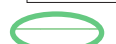


3.3 S'appuyer sur le réseau cyclable d'agglomération et créer des connexions



3.4 Baliser des itinéraires piétons préférentiels

OBJECTIF 4 : PROTEGER ET VALORISER LE CADRE DE VIE



4.1 Pénaliser la protection des "grands" boisements



4.2 Préserver les espaces naturels sensibles, zone humide de l'Allan et pelouse de l'aérodrome et préserver la vallée de l'Allan pour participer à la constitution de l'infrastructure verte et bleue



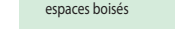
4.4 Protéger les espaces naturels nécessaires au bon fonctionnement écologique



4.5 Préserver de toute nouvelle construction les espaces soumis au risque inondation



limites communales



espaces boisés



réseau hydrologique



septembre 2006

*Plan Local d'Urbanisme de **BART***

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Plan Local d'Urbanisme

approuvé par le conseil municipal du 29 septembre 2006

Vu pour être annexé
à la délibération du 29 septembre 2006

Le maire

Assisté par

Agence  Pays de Montbéliard
de Développement
et d'Urbanisme

Bart, commune du Pays de Montbéliard.....	3
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : aspects réglementaires.....	4
Préambule	6
Quelques repères... ..	7
Éléments de diagnostic, enjeux et objectifs retenus par les élus.....	8
Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Bart	12
Carte de synthèse (A3).....	14

BART, COMMUNE DU PAYS DE MONTBELIARD

La commune de Bart est l'un des bourgs de l'agglomération du Pays de Montbéliard situé au sud ouest du territoire de cette agglomération de 120 000 habitants.

Le choix d'organiser et de structurer le Nord du territoire du département du Doubs au travers d'un document supra communal remonte à 1977 avec le projet non abouti de réaliser un Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme (SDAU).

Plus tard, le 22 février 1999, le District Urbain du Pays de Montbéliard prescrit l'élaboration d'un schéma directeur à l'échelle de son territoire, parallèlement à l'élaboration d'une charte d'aménagement à l'échelle de l'aire urbaine Belfort, Héricourt et Montbéliard.

La création de l'Aire Urbaine Belfort-Héricourt-Montbéliard-Delle permet d'élaborer une charte de pays et d'engager la réalisation du SCOT du territoire de Belfort.

Le projet de Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Montbéliard, arrêté le 11 juillet 2005, se fonde sur ces documents supra communaux pour fixer dans le PADD du SCOT les objectifs à atteindre en matière d'environnement, de développement urbain, de développement économique et d'articulation aux territoires d'échelle plus large.

Une fois approuvé, le SCOT s'imposera aux documents d'urbanisme que sont les Plans Locaux d'Urbanisme (anciens POS) ; ces derniers devront faire l'objet d'une mise en compatibilité dans le cas où leur projet d'aménagement local soit en désaccord avec les orientations du SCOT.

En terme de développement urbain, les résultats des études menées pour l'élaboration du SCOT ont mis en évidence la nécessaire structuration du Pays de Montbéliard autour d'identités fortes révélées par la diversité géomorphologique du territoire : un cœur d'agglomération, des bourgs situés dans les vallées et un réseau de village.

La commune de Bart est un des bourgs secondaires constituant l'agglomération.

Les bourgs qui se sont développés le long des rivières, ont, pour la plupart, une organisation qui s'est constituée progressivement autour d'un noyau centre historique, puis s'est développée d'une manière linéaire le long des voies de communications, puis s'est épaissie de quartiers pavillonnaires.

L'activité industrielle encore présente témoigne du passé industriel dynamique du Pays de Montbéliard. Le patrimoine architectural ordinaire est composite, d'une part industriel (petites implantations historiques, usines, cités ouvrières) et rural (fermes préservées, d'architectures rurales, fontaines et églises).

Le fort du Mont Bart est l'un des belvédères dominant la vallée de l'Allan.

Les eaux de pluie sont en partie recueillies par la vallée du Rupt et dans la plaine de l'Allan. Elles alimentent les espaces humides de la vallée.

La vallée et les reliefs boisés constituent un paysage qui se donne à voir et offre des points de vue tout à fait remarquables qui méritent d'être respectés et qui confèrent au Pays de Montbéliard une image loin de celle de ville industrielle qu'elle pourrait avoir.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) : ASPECTS REGLEMENTAIRES

Ce que dit la loi...

Deux articles du code de l'urbanisme définissent le principe et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Article L.123-1 du code de l'urbanisme :

« (...) Les Plan Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Padd, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Padd, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnées à l'article L. 121-1* (...).

* Voir page suivante

Article R.123-3 du code de l'urbanisme :

« Le PADD définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110* et L.121-1*, les orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (...)».

Ainsi, le PADD correspond à l'énoncé de la politique d'ensemble pour l'organisation générale du territoire communal, apportant des réponses aux problèmes soulevés dans le diagnostic et mis en évidence dans l'état initial du site et de l'environnement pour l'organisation générale du territoire communal.

Deux articles précisent la valeur réglementaire du PADD

Article R.123-1 du code de l'urbanisme :

« (...) Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et les prescriptions du règlement ainsi que les documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L.123-5».

Article L.123-5 du code de l'urbanisme (issu de la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003) : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au 3° alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques ».

Ainsi, les orientations générales du PADD constituent un cadre de référence pour interpréter, s'il en est besoin, les autres documents du PLU, garantissant ainsi, la cohérence de l'action municipale en matière de politiques urbaines.

Le caractère opposable du PADD issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain de décembre 2000 a été significativement modifié par les dispositions de la loi Urbanisme Habitat de juillet 2003 qui ne lui confère plus qu'un rôle de compatibilité avec les autres pièces du dossier de PLU. C'est bien le règlement (écrit et graphique) qui fixe les règles d'utilisation du sol (en cohérence avec la Padd, dont le caractère politique est quant à lui affirmé).

Enfin, les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme déterminent les objectifs qui doivent guider toute politique d'aménagement du territoire à quelque échelle que ce soit (agglomération, ville, village...).

Article L.110 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

PREAMBULE

C'est le 12 juin 1978 que BART approuvait son Plan d'Occupation des Sols.

Depuis 27 ans, le Plan d'Occupation des Sols a été modifié à plusieurs reprises pour apporter des ajustements ponctuels de zonage ou de règlement. Ces modifications ont pu aussi être l'occasion de procéder à des mises à jour du document de POS (projets d'urbanisation ou d'équipements réalisés ou complémentaires, cadastre actualisé...). Ces modifications ont été faites sans que « l'économie générale » du POS en soit changée, c'est-à-dire, sans que les grands équilibres entre développement et préservation retenus dans le projet et traduits dans le zonage et le règlement soient remis en cause.

Le 27 mars 1990, la première révision du Plan d'Occupation des Sols est approuvée en raison de la volonté des élus de reconsidérer le projet de développement communal et de l'inscrire dans un contexte d'agglomération : il s'agit moins de tout remettre en cause que de réaffirmer les options prises en les confrontant aux évolutions de la commune et de l'agglomération.

Par la suite, le nouveau contexte réglementaire instauré par l'entrée en vigueur en mars 2001 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain, a rendu nécessaire d'engager une révision du POS. Dès lors aucun espace à vocation agricole et aucun espace naturel à protéger en raison de la qualité du site (zones NC et ND) ne peut faire l'objet d'une simple modification pour être urbanisé.

Dans le respect de l'article.123-1 du code de l'urbanisme, le présent document expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD de Bart est complété par « des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou à aménager ».

QUELQUES REPERES...

➤ *Quelques indicateurs issus du diagnostic :*

1873 habitants en 1982

2076 habitants en 1999

- 2 grandes périodes de croissance démographique :

- entre 1968 et 1975 : + 22%

- entre 1982 et 1990 : + 11%

En 1999 :

- 58% des ménages sont constitués de 1 à 2 personnes

- 34% des résidences principales sont constituée de 5 pièces et +

- 82% des résidences principales sont de l'habitat individuel

➤ *Occupations du sol :*

Bart couvre 383,2 hectares dont :

- 43% d'espaces urbanisés

- 37,5% de bois

- 13% d'espaces ouverts.

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC, ENJEUX ET OBJECTIFS RETENUS PAR LES ELUS

Objectif de la Loi SRU	Thème	Synthèse diagnostic	Enjeux	Objectif des Elus
Assurer la diversité de l'occupation des territoires	Démographie	▪ Un nombre d'habitant qui se maintient depuis 1999 (2074 habitants en 1990 et 2076 en 1999) ; ▪ Solde naturel positif et stable la (CAPM -3.6 % de population) ; ▪ Le vieillissement de la population est à mettre en relation avec le ralentissement du renouvellement de la population dans les lotissements et leur date de construction ; ▪ Baisse du nombre moyen de personne par ménage (de 2,82 personnes en 1990 à 2,58 en 1999). <i>Prospective : à nombre égal de logement la population diminuera.</i>	→ Favoriser le renouvellement de la population dans les lotissements existants → offrir des logements adaptés (accessibilité des services, types...) aux seniors. → Favoriser l'installation de nouvelles familles.	→ Maintenir le nombre d'habitant actuels, l'augmenter légèrement et rester un bourg secondaire de l'agglomération.
	Habitat et mixité sociale	▪ Une commune d'origine rurale qui a connu un important développement résidentiel : - habitat individuel : 82% - habitat collectif : 15% - Propriétaires : 73% - locataires : 23%	→ Diversifier le parc de logements : - proposer une offre plus diversifiée pour rééquilibrer la part du logement collectif ; - développer une offre intermédiaire (logements bas haute densité) ; - prévoir une offre attractive, notamment en terme de situation, tenant compte des projets des communes voisines.	Renforcer l'habitat autour du centre : → Identifier des secteurs de petits collectifs à proximité du centre du bourg, favoriser la réhabilitation et anticiper la reconversion urbaine des sites artisanaux du centre (surveiller la mutation des sites artisanaux inscrits dans le tissu urbain. → Prévoir des sites d'extension pour l'habitat et en maîtriser le développement urbain.
	Economie	▪ La population active représente 43% de la population totale, 13% de ces derniers travaillent sur la commune. ▪ 94% des actifs ont un emploi.	→ Maintenir des activités.	→ Ne pas obérer la possibilité de la construction d'une maison de retraite proche du centre ou de logements adaptés aux besoins plus spécifiques des seniors.

	Agriculture	occupe une faible part du territoire	→ Réfléchir dès à présent à l'entretien et la gestion future des prairies.	
	Equipements et services	- Une diversité et un nombre d'équipements qui répondent aux aspirations de la population mais sont égrenés sur l'axe du Rupt et dans le centre. - Les commerces sont ceux attendus pour un centre bourg « secondaire ». - Une école maternelle, une école primaire et un collège.	→ Favoriser le commerce dans le centre et améliorer l'urbanité des espaces publics et de la RN 463 dans sa traversée du bourg de manière à renforcer son animation. → Essayer de programmer les nouvelles opérations d'habitat en tenant compte de la nécessité de maintenir des effectifs permettant des bonnes conditions de scolarisation.	→ Instaurer des conditions favorables au maintien des commerces et des services actuels, notamment dans le centre ville, pour le maintenir à son « rang » de centre de proximité (requalification de l'espace public).
	Environnement et paysage	- Un village qui s'est développé à la confluence de 2 rivières : - un centre très touché par les inondations - des rapports du village à l'eau qui se sont perdus - le Rupt est peu présent dans le paysage, une proximité bourg/Allan assez relative. - Des paysages qui sont des éléments structurants et qui participent à la diversité du paysage de l'agglomération : - Les collines des Brusses et le Mont Bart (un écrin de verdure au tissu urbanisé) - Le plateau de Châtaillon et la plaine de l'aérodrome repérés comme un espace naturel de fort intérêt à l'échelle de l'agglomération dans l'étude de l'état initial de l'environnement du SCOT. - La continuité de la vallée de l'Allan. - Des milieux naturels riches, aujourd'hui fortement limités et contraints par la présence de l'homme. - La proximité du Mont Bart, secteur de développement touristique.	→ Améliorer les relations du centre avec l'eau. → Maintenir les qualités paysagères de ces espaces. → Protéger ces espaces naturels, soit pour leurs qualités paysagères, soit pour leurs rôles dans le fonctionnement écologique tant à l'échelle communale, que intercommunale.	→ Aménager des accès cycles et piétons pour connecter Bart au réseau intercommunal (vélo route). → Préserver la vocation loisirs/promenade/détente des bords du Rupt. → Reconduire la protection des massifs boisés (forêt du Mont Bart, le boisement de la colline des Brusses, les boisements de la partie sud du plateau de Châtaillon). → Protéger la trame végétale existante des îlots naturels encore inscrits dans le tissu urbaniser.

	Fonctionnement urbain : continuité et ruptures	▪ un centre dont la structure urbaine est atrophiée et qui s'étire longuement sur la RN 463. ▪ Peu d'espaces vides (et non contraints par les risques inondation). ▪ Un repère identitaire et de centralité : la mairie et des espaces publics sans qualité spatiale spécifiques dont les rôles sont à affirmer. ▪ Des entrées de ville de qualités diverses : - Depuis le sud : le site de la Roche constitue une entrée de commune, mais l'entrée de village est distendue ; - Depuis l'ouest et la vallée du Rupt ; - Depuis le nord et Sainte Suzanne.	→ Dans les aménagements de voiries et les opérations de renouvellement urbain travailler et/ou créer des continuités d'alignement. → Etudier la faisabilité de l'urbanisation du secteur « Grands Noyers ». → Prévoir le renouvellement urbain et anticiper la mutation des sites potentiels de densification. → Etudier l'ensemble du réaménagement des espaces publics pour affirmer leur rôle (conforter la place de la mairie comme place du village, réorganiser le stationnement, épaissir le centre) conjointement à une étude de requalification de la RD 463. → Cette notion d'entrée de village sera à prendre en compte lors de l'urbanisation du secteur « Grands Noyers » et du renouvellement urbain des îlots « entrée Sud du centre ». → Instaurer une continuité paysagère des bords de l'Allan.	→ Conduire une étude de faisabilité pour l'urbanisation de ce secteur et les conditions de relocalisation de terrain de foot. → Conduire une « veille » pour préparer la mutation de ces sites. → Conduire une réflexion amont pour prendre en compte ces enjeux à l'échelle de la commune et « cadrer » les futurs projets.
	Déplacements et stationnements	▪ Un centre bourg contraint par le trafic routier de la RD 463 et de la RD 433 engendrant des déplacements peu sûrs pour les autres usagers de la voie.	→ Conduire une étude de requalification de la voie sur l'ensemble de la traversée et ainsi assurer la cohérence des différentes phases d'aménagements (étalement des investissements) conjointement à la réorganisation et le réaménagement des espaces publics. → Aménager des liaisons douces pour sécuriser les déplacements des cyclistes.	→ Utiliser la piste cyclable du réseau d'agglomération comme support et réaliser des connexions pour « desservir » les différents quartiers.

Assurer la santé publique	Bruit Pollution des sols : pas de sources de pollutions liées à des activités industrielles existantes Risques naturels et technologiques : - risques inondations et coulées de boues - Risques mouvements de terrain - Sismicité faible - Pas d'installations à fort risque industriel, pas de risque lié aux transports des matières dangereuses - Recyclage des déchets	▪ 4 infrastructures classées : - ligne ferroviaire Dôle-Belfort (catégorie 1) qui induisent des zones de constructions « adaptées » : - RN 463 (catégorie 3 et 4) - RD 33 (catégorie 4) - RD 438 (catégorie 3 et 4) ▪ Les zones les plus exposées se situent dans le lit majeur de l'Allan (lieu dit Les Vernois) et dans la partie aval de la vallée du Rupt (lieu dit « Les Fiots »). ▪ 3 secteurs instables : - sur les pentes marneuses du Mont Bart - sur le coteau des Brusses - Au pied du versant Est du Mont Bart. ▪ Collecte et traitement gérés par CAPM.	→ Prendre en compte ce risque. Préserver de toute urbanisation le lieu dit « Au Vernois » car il joue un rôle dans l'épandage des crues. Risque accentué par conjugaison des crues Rupt + Allan. Des travaux d'endiguement du Rupt sont prévus dans sa traversée du village (maîtrise d'ouvrage Communauté d'agglomération). → Prendre en compte ce risque.	
---------------------------	---	---	--	--

LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES PAR LA COMMUNE DE BART

1. Un développement pour assurer le renouvellement de la population et une croissance modérée

Pendant la dernière décennie, l'agglomération du Pays de Montbéliard, tout en stabilisant ses emplois, a continué de perdre de la population au profit des communes environnantes. Afin d'enrayer ce phénomène, préjudiciable à long terme pour l'attractivité économique de l'agglomération, les élus de Montbéliard se sont fixés pour objectif de maintenir la population de la CAPM à 120 000 habitants. Contrairement à une grande majorité des communes de l'agglomération, la population de Bart s'est maintenue entre les recensements de 1990 et 1999. Durant cette même période, le nombre des ménages est en hausse (+ 9,4%), leur taille moyenne est passée de 2.82 personnes à 2.58 personnes et devrait encore baisser d'ici 2015. Ainsi, à nombre constant de logements la population de Bart diminuera.

Une perspective d'environ 120 à 150 logements nouveaux sur une dizaine d'années devrait permettre le maintien de la population de la commune à son niveau actuel et une légère augmentation, et, ainsi contribuer à la réalisation du Plan Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard en cours de révision et aux objectifs du SCOT*.

Le PADD prévoit d'assurer ce développement en privilégiant des zones situées à proximité du centre :

- Par l'urbanisation du secteur de Grands Noyers ;
- Par la densification de sites centraux (« au village », « îlot Cordier », Place des pompiers) ;
- Par l'anticipation du renouvellement urbain sur des secteurs d'activité (secteur des ateliers municipaux, ...).

Et aussi en autorisant, de façon modérée et contrôlée, de nouvelles zones d'extensions urbaines pour accueillir environ 60 à 70 nouveaux logements (lieux dits « la côte du bas », « au dessus du château d'eau », le secteur situé entre la « combe Amiot » et le lotissement des Bougeots, la partie située à l'arrière de la rue du Mont Bart).

Le choix de développer une offre mixte d'habitats collectifs et d'habitats individuels groupés, à proximité du centre, est motivé par la volonté de rendre possible le transfert des populations seniors propriétaires de logements

individuels pour favoriser l'arrivée de nouvelles familles tout en limitant les extensions urbaines. Il s'agit aussi de favoriser les débuts de parcours résidentiel.

* Le SCOT en cours d'élaboration, prévoit un cadre de référence pour l'organisation du développement urbain (un équilibre entre les divers « types » d'habitats, un équilibre entre des opérations de renouvellement urbain, de densification du tissu existant et d'extension urbaine) au travers des orientations d'aménagements. Si ce document n'est pas encore opposable, ce projet a été arrêté par les élus du Pays de Montbéliard le 11 juillet 2005. Le projet de la commune de Bart tient d'ores et déjà compte des orientations de ce document.

2. Renforcer l'attractivité du centre du village et sécuriser les déplacements

La requalification de la RD 463, du carrefour RD 33/RD 463 et le réaménagement des espaces publics (affirmation de leurs rôles spécifiques, renforcement de leur complémentarité) en cohérence avec l'organisation du développement prévu en périphérie du centre (lieu dit « grands Noyers ») et la densification d'îlots centraux (« au village ») ont pour objectifs d'améliorer l'urbanité du centre en le confortant, en affirmant sa lisibilité de bourg secondaire et de favoriser le maintien et/ou renforcement du commerce et des services locaux et de soutenir sa fréquentation.

Le traitement spécifique des entrées de ville dans les projets (depuis le sud et depuis la vallée du Rupt) améliorera aussi cette lisibilité.

La recherche et la matérialisation de cheminements piétons préférentiels permettront de sécuriser les déplacements des piétons des lotissements vers le centre.

3. Sécuriser les déplacements et favoriser les déplacements alternatifs à la voiture

Le réaménagement de la RD 463, du carrefour RD 33/RD 463 a pour objet de sécuriser les déplacements des différents usagers de la voirie.

Le développement de circuits sécurisés pour les modes de déplacements doux s'appuiera sur la véloroute qui en constituera l'épine dorsale. Le PLU prévoit d'aménager des connexions de desserte au Nord de la commune et en prolongement de la piste des bords du Rupt. Des itinéraires piétons préférentiels seront balisés entre les quartiers de la colline des Brusses et le centre.

4. Valoriser le cadre de vie

Il s'agit de protéger les espaces naturels et les paysages structurants caractéristiques garants du cadre de vie et de l'identité territoriale, tant au niveau communal qu'intercommunal, mais aussi de préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire à ces différentes échelles :

- La couronne d'espaces boisés (la forêt du Mont Bart, Le « grand » boisement de la colline des Brusses), les sablières et la pelouse de l'aérodrome, le boisement sud du plateau de Châtaillon ;
- Les structures végétales relais et les zones tampons inscrites dans le tissu urbanisé de la colline des Brusses ;
- Les espaces ouverts (prairies) situés au pied du Mont Bart.

Il s'agit aussi de protéger plaine de l'Allan, soumise au risque inondation, pour son rôle de plaine d'épandage.

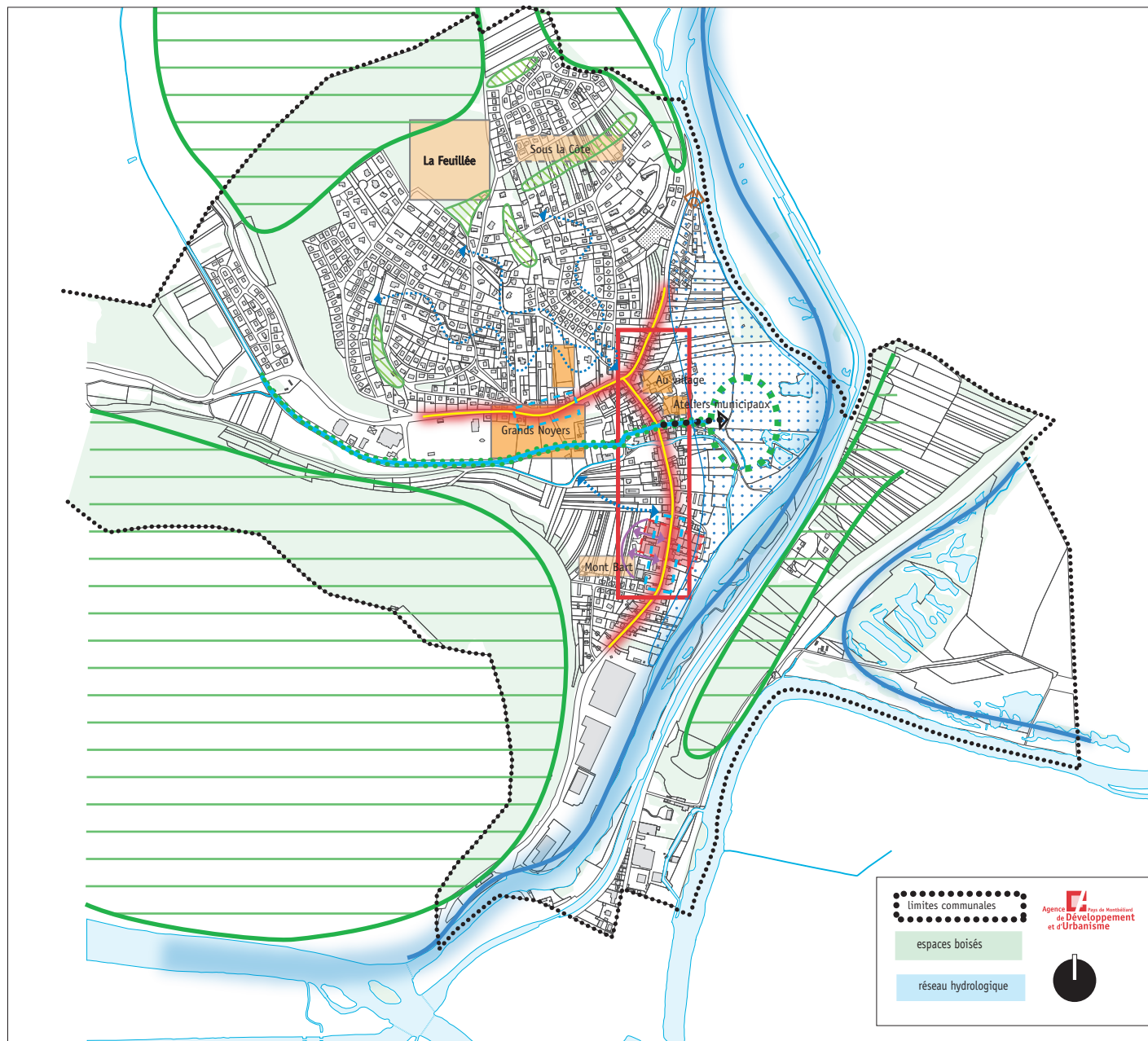
5. Vie économique

Le POS prévoyait un secteur 3NA pour accueillir de nouvelles activités industrielles, artisanales et commerciales. A ce jour, la commercialisation du site de la Roche n'est pas terminée et de nouvelles zones d'activités seront prochainement ouvertes par la Communauté d'Agglomération. Ces dispositions conduisent la commune à déclasser cette zone 3NA qui n'a plus de raison d'être dans la prochaine décennie.

Les orientations spécifiques à des secteurs particuliers

Le PLU prévoit des orientations spécifiques pour les secteurs de développement afin d'assurer les maillages de voiries et des conditions d'aménagements adaptées aux caractéristiques du site.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Commune de Bart
Septembre 2006



LEGENDE

OBJECTIF 1 : ACCOMPAGNER L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS AU TRAVERS D'UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ

- 1.1 Par l'urbanisation de secteurs proches du centre et par la densification de sites centraux
- 1.2 Par l'anticipation du renouvellement sur des secteurs d'activités proches du centre (veille)
- 1.3 En autorisant de façon modérée et contrôlée de nouvelles zones d'extension urbaines à court terme ou à moyen terme

OBJECTIF 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU CENTRE VILLE

- 2.1 Restaurer l'urbanité de la RN 463 et de la RD33 dans leurs traversées du bourg
- 2.2 Valoriser les espaces publics : réaménager les espaces publics, affirmer leurs rôles différenciés
- 2.3 Affirmer l'appartenance du quartier au bourg, renforcer les liens
- 2.4 Marquer les entrées de village
- 2.5 Poursuivre la valorisation des bords du Rupt
- 2.6 Renforcer le pôle détente de proximité

OBJECTIF 3 : SECURISER LES DEPLACEMENTS, FAVORISER LES DEPLACEMENTS ALTERNATIFS

- 3.1 Améliorer le partage de voirie entre les différents usagers et sécuriser la traversée du bourg
- 3.2 Connecter la piste cyclable des bords du Rupt au réseau d'agglomération
- 3.3 S'appuyer sur le réseau cyclable d'agglomération et créer des connexions
- 3.4 Baliser des itinéraires piétons préférentiels

OBJECTIF 4 : PROTÉGER ET VALORISER LE CADRE DE VIE

- 4.1 Périériser la protection des "grands" boisements
- 4.2 Préserver les espaces naturels sensibles, zone humide de l'Allan et pelouse de l'aérodrome et préserver la vallée de l'Allan pour participer à la constitution de l'infrastructure verte et bleue
- 4.4 Protéger les espaces naturels nécessaires au bon fonctionnement écologique
- 4.5 Préserver de toute nouvelle construction les espaces soumis au risque inondation